RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX N°2611I001

Mise en place et déploiement d'une infrastructure nationale très haut-débit à fibres optiques sur le réseau de Voies Navigables de France

SOMMAIRE

1. - Dispositions générales du contrat *4*

1.1 - Objet du contrat **4**
1.2 - Décomposition du contrat **4**
1.3 - Type d'accord-cadre **4**
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande **5**

1.4.1 Conditions de transmission des bons de commande 5
1.4.2 Mentions figurant sur les bons de commande 5
1.4.3 Bon de commande rectificatif 5
1.4.4 Annulation du bon de commande 6

1.5 - Développement durable **6**

1.5.1 Impact environnemental 6
1.5.2 Insertion par l'activité économique 6

1.6 Clause de non-exclusivité **10**
1.7 Clause de réexamen **10**
1.8 Clauses échanges dématérialisés **10**

2. - Pièces contractuelles *11*
3. - Intervenants *11*

3.1 Pouvoir adjudicateur **11**
3.2 Conduite d'opération **12**
3.3 - Maîtrise d'œuvre **12**
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs **12**
3.5 - Sous-traitance **12**

4. - Confidentialité et mesures de sécurité *12*
5. - Protection des données à caractère personnel *13*
6. - Durée et délais d'exécution *13*

6.1 - Délai global d'exécution des prestations **13**
6.2 - Durée du contrat **13**
6.3 - Délai d'exécution des bons de commande **13**

6.3.1 Délais standards pour l'exécution des « pré-études » 13
6.3.2 Délais standards pour l'exécution des prestations 13
6.3.3 Prolongation du délai d'exécution 13

7. - Prix *14*

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués **14**
7.2 Modalités de variation des prix **14**

8. - Garanties Financières *15*
9. - Avance *15*

9.1 - Conditions de versement et de remboursement **15**
9.2 - Garanties financières de l'avance **15**

10. - Modalités de règlement des comptes *15*

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels **15**
10.2 – Demande de paiement final d'un bon de commande **15**
10.3 – Décompte général de l'accord-cadre **16**
10.4 - Présentation des demandes de paiement **17**

10.4.1 Contenu des demandes de paiement 17
10.4.2 Transmission électronique 18

10.5 - Délai global de paiement et modalités de paiement 18
10.6 - Paiement des cotraitants 18
10.7 - Paiement des sous-traitants 18

11. - Conditions d'exécution des prestations 18

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 19
11.2 - Implantation des ouvrages 19

11.2.1 - Piquetage général 19
11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 19

11.3 - Préparation et coordination des travaux 20

11.3.1 - Pré-études 20
11.3.2 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 20
11.3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 20
11.3.4 - Registre de chantier 21

11.4 - Études d'exécution 21
11.5 - Installation et organisation du chantier 21

11.5.1 - Installation de chantier 21
11.5.2 - Signalisation de chantier 21
11.5.3 - Application de réglementations spécifiques 21
11.5.4 Dispositions particulières relatives aux sites sensibles 21

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 21

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 21
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 22
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 22

11.7 - Réception des travaux 22

11.7.1 - Dispositions applicables à la réception 22
11.7.2 - Réception partielle 22
11.7.3 - Épreuves concluantes 22

11.8 – Interventions d'urgence 22

12. - Garantie des prestations 22
13. – Pénalités 22

13.1 - Pénalités de retard 22
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 23
13.3 - Autres pénalités spécifiques 23

14. - Assurances 24
15. - Résiliation du contrat 24

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 24
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 25

16. - Règlement des litiges et langues 25

16.1 Règlement amiable des litiges 25
16.2 Contentieux 25

17. Dérogations 26

1. - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise en place et le déploiement d'une infrastructure nationale très haut-débit à fibres optiques sur le réseau de Voies Navigables de France.

L'opération comporte essentiellement :

- Pré-études d'exécution et de définition d'un bon de commande
- Période de préparation et études d'exécution
- Période de travaux sur site avec :
 - La réalisation éventuelle des travaux de génie civil
 - La création d'une infrastructure optique
 - Le raccordement des ouvrages
 - Les contrôles et essais

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots géographiques :

Lots	Désignation
1	Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval
2	Direction territoriale Centre-Bourgogne
3	Direction territoriale Nord-Est
4	Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais
5	Direction territoriale Rhône-Saône
6	Direction Territoriale Sud-Ouest

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
Les prestations seront mises en œuvre au moyen de bons de commande émis, dans la limite du montant maximum ainsi défini pour chaque lot pour toute la durée de l'accord-cadre, soit 4 ans :

Lots	Désignation	Montant maximum sur 4 années en €HT
1	Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval	10 000 000
2	Direction territoriale Centre-Bourgogne	13 000 000
3	Direction territoriale Nord-Est	6 000 000
4	Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais	6 000 000
5	Direction territoriale Rhône-Saône	27 000 000
6	Direction Territoriale Sud-Ouest	15 000 000

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification ou, si celle-ci est postérieure, à compter de la date définie sur le bon de commande.
La gestion des bons de commande, le suivi de la prestation commandée et le paiement de la prestation pourront être effectués par :

- chaque direction territoriale,
- chaque unité opérationnelle de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage, et éventuellement la Direction de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement (DIEE) ainsi que la Direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) du siège.

De plus, en cas de maîtrise d'œuvre externe, le maitre d'œuvre pourra également assurer le suivi des prestations commandées.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.4.1 Conditions de transmission des bons de commande

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique (y compris par le biais de la plateforme PLACE) avec un retour d'accusé de réception ou notifiés en main propre. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception du bon de commande, pour émettre ses éventuelles observations.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du présent accord-cadre. L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre jusqu'à 6 mois après la date de fin de l'accord-cadre, selon le délai d'exécution prévu au bon de commande concerné, sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

1.4.2 Mentions figurant sur les bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire.
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant du bon de commande ;
- La durée de la période de préparation (entre 30 et 90 jours sauf travaux urgents) ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Le nombre de jours d'intempéries prévisibles ;
- Les lieux d'exécution des travaux ;
- La nature et la description des travaux à réaliser ;
- La nature confidentielle des prestations (en cas de prestations sur zones sensibles) ;
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur chargé du suivi de l'opération pour VNF.

Les prestations sont définies dans le CCTP et le bordereau des prix (BPU) sous forme d'unités ou de forfaits. Les unités et forfaits sont susceptibles d'être commandées plusieurs fois par VNF en fonction des besoins.

1.4.3 Bon de commande rectificatif

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire. En cas de modification du bon de commande (impact sur le montant du bon de commande à la hausse) par le pouvoir adjudicateur, la date de rendu des livrables pourra être reportée par le pouvoir adjudicateur.

De plus, après réception des prestations, dans l'hypothèse où les quantités réceptionnées sont différentes des quantités commandées, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra émettre un bon de commande rectificatif pour les prestations supplémentaires réceptionnées.

1.4.4 Annulation du bon de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation au titulaire. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées et/ou la part des fournitures effectivement commandées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants.

1.5 - Développement durable

1.5.1 Impact environnemental

Les dispositions environnementales prises par l'entreprise dans l'exécution des prestations du présent marché seront prises en compte à la fois :

- dans l'analyse des offres (cf. règlement de la consultation),
- dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre (cf. présent CCAP).

1.5.2 Insertion par l'activité économique

❖ ***Engagement de l'entreprise attributaire***

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage, VNF a décidé de faire application des dispositions des articles L. 2112-2 à L. 2112-4 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent accord-cadre une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à réaliser, sur la durée du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières**, à hauteur de soixante-dix (70) heures d'insertion pour chaque tranche de 100 000 € HT commandée pour chaque lot.**
Par conséquent, à chaque bon de commande notifié correspondra un nombre d'heures d'insertion à réaliser par un personnel relevant des critères liés à l'insertion sous le contrôle du facilitateur local qui sera associé au lot concerné.

Après notification de l'accord-cadre, une rencontre sera organisée entre le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le PLIE concerné par le lot afin de préciser les modalités de réalisation de l'engagement d'insertion.

À l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent accord-cadre.
Le nombre d'heure à réaliser est calculé par lot, sur le cumul de tous les bons de commande, quel que soit leur montant, et sur la durée du marché.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur concerné, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion. Elle peut être déclarée recevable par VNF en lien avec le facilitateur concerné si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.
En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

❖ ***Personnes éligibles***

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi, les personnes en difficulté d'insertion professionnelle dont l'éligibilité doit être établie par le facilitateur mandaté par le maitre d'ouvrage préalablement à leur mise à l'emploi parmi les catégories suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois. Nature de justificatif : Attestation d'inscription à Pôle Emploi ;
- Demandeur d'emploi inscrits à Pôle emploi de plus de 50 ans en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés (reconnaissance RQTH) ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de

l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;

- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, (attestation d'inscription à Pôle Emploi ou en Mission Locale) ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) définies à l'article l-5132-4 du code du travail2 ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ ... ;
- Public sous-main de justice.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Les pièces justificatives pour prouver de l'éligibilité seront communiquées par le facilitateur concerné.

❖ *Modalités d'insertion*

Les modalités d'insertion possibles sont les suivantes :

- Modalités 1 : Embauche directe Elle peut se traduire par : L'entreprise embauche directement en CDD, CDI, Contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause d'insertion.

- Modalités 2 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion Dans le cas de la co-traitance, l'entreprise classique et l'entreprise d'insertion répondent en commun à l'appel d'offre. Elles s'engagent conjointement, non seulement sur l'ensemble des travaux, mais aussi sur l'objectif d'insertion.

- Modalités 3 : La mise à disposition de personnels L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, une entreprise de travail temporaire (ETT) en application de l'accord national relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article Article L1251-7 Modifié par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 7 du code du travail, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par l'entreprise. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du marché (administratif, commercial, logistique, …)

❖ *L'accompagnement de l'insertion*

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la personne publique a mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur local concerné pour chaque lot.
Les coordonnées de la personne référente de chaque facilitateur seront communiquées à chaque prestataire lors de la notification des lots.

Cette structure locale aura pour missions :

- d'assister les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion ;

- de proposer à l'entreprise des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés ;

- de réaliser, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle de démarrage des travaux, des actions de sensibilisation et/ou de formation professionnelle préalables à l'embauche ;

- de fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économique ;

- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

❖ *Modalités d'exécution et durée d'éligibilité des publics en insertion*

La règle générale

À compter de sa première embauche, quelle que soit la nature et le porteur du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Les cas particuliers

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.
Si dans la continuité d'un contrat en alternance à durée déterminée, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 24 mois à compter de la date de signature du contrat à durée indéterminée.
La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

❖ *Modalités de contrôle*

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
À cet effet, le titulaire produit et transmet au facilitateur, pour le 15 du mois suivant la fin de chaque année d'exécution tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion. Les documents à transmettre au facilitateur sont :

- Le contrat de travail et une fiche de prescription reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles.

- L'attestation annuelle (datée et signée) ou les fiches de paie indiquant le lieu de réalisation.

Le défaut d'information ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

À la demande du facilitateur local désigné par VNF pour le suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
En tout état de cause, le titulaire doit, dès qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, informer VNF par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans ce cas, le facilitateur désigné par VNF au présent CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.
En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, VNF peut procéder à la résiliation de l'accord-cadre.

❖ *Sous-traitance*

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à informer et à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant.

Pendant et à l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au CCAP.

À l'issue des travaux, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de cet accord-cadre.

❖ *Dispositions applicables lorsque le titulaire de l'accord-cadre est amené à recourir au chômage partiel ou au licenciement économique :*

Les mesures qui suivent peuvent s'appliquer au titulaire de l'accord-cadre pour l'établissement identifié par son numéro au RCS ou numéro d'inscription au registre des métiers qui exécute à titre principal l'accord cadre.
Ainsi le titulaire ne pourra prétendre bénéficier de la mesure de suspension en raison du chômage partiel ou d'un licenciement économique constaté dans un établissement de l'entreprise qui n'interviendrait pas dans l'accord-cadre objet de la clause. Pour pouvoir bénéficier de cette suspension le titulaire doit respecter le formalisme prévu ci-dessous :

En cas de chômage partiel : le titulaire pour lui-même ou pour son sous-traitant, si ce dernier est concerné par l'application de la clause d'insertion, informe au plus vite le pouvoir adjudicateur de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de l'établissement. Une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DIRECCTE[1] qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel » est transmise au pouvoir adjudicateur. Une copie du bordereau mensuel qui mentionne les fonctions concernées et le volume d'heures chômées sur le mois est également transmis au pouvoir adjudicateur. La transmission du bordereau mensuel est donc impérative pour prétendre à la reconduction de la suspension les mois suivants. Pour bénéficier de cette suspension, il faut que la durée de la mesure de chômage partiel corresponde à une phase d'exécution active de l'accord-cadre pour le titulaire et que les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles visées par la clause d'insertion. Ainsi le titulaire de l'accord-cadre ne pourra prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel. Au vu de ces deux pièces le pouvoir adjudicateur (VNF) avec l'appui du facilitateur local instruit la demande, le cas échéant il notifie la suspension de l'application de la clause en précisant la période d'application de cette suspension, les conséquences sur le volume d'heures dédiées à l'insertion (nombre d'heures en moins) et le volume restant dû.

❖ *Respect des engagements et pénalités*

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

- Absence au rendez-vous fixé par le facilitateur local autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : 100 € forfaitaire.
- Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause : 100 € forfaitaire
- En cas de non-respect des attentes horaires, pénalité de 60,00€ par heure non réalisée.

❖ *Règles liés au respect du RGPD*

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée au prestataire de VNF, la structure facilitatrice. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le prestataire ou la structure déléguée est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.
Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

[1] Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

1.6 Clause de non-exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à d'autres opérateurs économiques que le titulaire pour les besoins couverts par le présent marché dans les cas suivants :

- La mise en place de réseau de fibres optiques très haut-débit sur une partie du domaine public de Voies Navigables de France dont l'occupation pour de l'exploitation et de la mise à disposition de fibre optique est confiée à un tiers étant précisé que le potentiel de linéaire concerné représente environ 40 % maximum du réseau de voies navigables confié à VNF et restant à fibrer ;
- La mise en place de réseau de fibres optiques très haut-débit dans le cadre de programmes de travaux spécifiques avec des exigences techniques poussées dont l'objet dépasse la pose de fibre optique (opérations globales telle que téléconduite, etc.).

1.7 Clause de réexamen

Dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire et payées par VNF dépasse 30% du montant maximum du lot considéré, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de négocier avec le titulaire l'application de réductions sur les prix du BPU.

Le titulaire s'engage à ce que le montant total du DQE calculé à partir des nouveaux prix issus de la négociation soit égal ou inférieur au résultat du calcul ci-dessous :

R = S – SxP/100

Dans laquelle :
R correspond au résultat ;
S correspond au montant total du DQE remis par l'entreprise au moment de l'offre;
P s'entend comme le nombre précédant le symbole pourcentage et correspond au pourcentage minimum de réduction fixé à l'acte d'engagement.

Aucun des prix unitaires ou forfaitaires ne pourra pas être revu à la hausse dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause de réexamen.

L'accord du représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire sur les prix négociés sera contractualisé par avenant.
Le BPU sera modifié pour intégrer les nouveaux prix unitaires/forfaitaires issus de la négociation. Les nouveaux prix seront applicables à compter de la notification de l'avenant au titulaire.

En cas de refus du titulaire d'appliquer le pourcentage minimal de réduction sur lequel il s'est engagé dans l'acte d'engagement, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui est notifié au titulaire par écrit. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, les pénalités visées au présent CCAP lui sont applicables jusqu'à ce qu'il notifie au représentant du pouvoir adjudicateur une proposition de BPU modifié conforme à l'engagement minimal de réduction qu'il a fixé à l'acte d'engagement ou jusqu'à la date de notification de la décision de résiliation du marché pour faute du titulaire sans indemnité prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

1.8 Clauses échanges dématérialisés

Les documents relatifs à l'exécution technique, financière ou administrative du marché pourront être transmis par le biais d'échanges électroniques, notamment via la plateforme PLACE.

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :
Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG - Travaux. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :
Dans ce cas, les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas

où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

2. - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes pour chacun des lots ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021[2];
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour chacun des lots ;
- Le mémoire technique remis par l'entreprise dans son offre sur la base du cadre de réponse technique pour chacun des lots ;
- Le schéma organisationnel du plan d'assurance environnement (SOPAE) ;
- Les bons de commandes transmis au titulaire pendant la durée de l'accord-cadre ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants (actes modificatifs), postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.
La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).
En cas d'avenant pris en cours d'exécution sur l'une des pièces suscitées, seule la version résultant des dernières modifications opérées sera prise en compte.

3. - Intervenants

3.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Les représentants du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent accord-cadre sont :
- d'une part, la directrice générale ou toute personne habilitée (siège) ainsi que le/la directeur/directrice territorial du lot concerné, son ajoint(e) ou toute personne désignée et habilitée pour le/la remplacer ,
- d'autre part, la Direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage (DIMOA).

Dans le cas où le bon de commande est passé par le siège ou une direction territoriale, la directrice de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement (DIEE), le directeur des systèmes d'information et du numérique (DSIN), le directeur territorial ou la directrice territoriale concerné, son adjoint ou toute personne désignée par celui-ci/celle-ci pour le/la remplacer, est chargé(e) de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre. Il est compétent pour passer les différents actes d'exécution. Il reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations, ainsi que tous les documents permettant

[2] Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - Légifrance

le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

Dans le cas où le bon de commande est passé par la DIMOA, c'est le directeur de la DIMOA, ou toute personne désignée par celui-ci pour le remplacer, qui est chargé(e) de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre dans les mêmes conditions suscitées.

L'accord-cadre est piloté par la DIMOA, et plus particulièrement par le SO de Strasbourg.

3.2 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre peut être réalisée en interne, ou par un maître d'œuvre externe. S'agissant de la maîtrise d'œuvre externe, un marché est actuellement en cours d'exécution, et sera renouvellé.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération, sauf exceptions. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.5 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.
L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance joint au présent accord-cadre.

4. - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le candidat s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents transmis par VNF dans le cadre de la consultation et de l'exécution du présent marché sauf autorisation expresse du Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Les prestations peuvent être soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Dans ce cas, l'information sera indiquée sur le bon de commande et le titulaire devra fournir, durant la période de préparation, une attestation de confidentialité dûment signée.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.
À l'expiration du marché, il sera demandé au titulaire et à ses éventuels sous-traitants, la restitution des informations qui lui ont été confiées pour l'exécution du marché sans conservation des éventuelles copies.

5. - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

6. - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est prévue sur le dernier trimestre de l'année 2026.

6.2 - Durée du contrat

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux, l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter de sa date de notification au titulaire.

6.3 - Délai d'exécution des bons de commande

6.3.1 Délais standards pour l'exécution des « pré-études »

La durée de remise des livrables relatifs aux pré-études sera fixée dans le bon de commande. Ce délai court à compter de la 1ère journée de visite sur site en cas de visites sur plusieurs journées.
En cas de retard dans la remise des documents, le titulaire encourt une pénalité fixée dans le présent CCAP.

6.3.2 Délais standards pour l'exécution des prestations

Le délai fixé pour réaliser les prestations sera finalisé avec l'entreprise lors de la réalisation des pré-études ; ce délai devra toutefois être compris dans les limites suivantes :

Technique employée	Rendement minimum attendu
Enterré	150 mètres linéaires/jour
Immergé	300 mètres linéaires/jour
Mixte	Au prorata des techniques employées

Par exemple un chantier de 40 km comprenant 30km d'enterré et 10km d'immergé, le délai d'exécution ne pourra pas dépasser :
30 000/150 + 10 000/300 = 200 + 33 = 233 jours, soit 7,7 mois maximum.

Si la configuration du site présente des difficultés très spécifiques (milieux urbains denses, forte concentration de réseaux) validées par VNF, les délais ci-dessus pourront être négociés entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire.

6.3.3 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires, les délais d'exécution sont prolongés dans les conditions suivantes :
Le bon de commande fixera le nombre de jours d'intempéries prévisibles dans une limite maximale de 10 jours.
En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	-5°C à 8h du matin	1 jour
Pluie	15 mm/h	1 jour
Vent	80km/h	1 jour
Neige	10cm	1 jour
Crue	Selon avis à la batellerie	1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

7. - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement, et du présent CCAP.
Les prestations seront réglées par l'application des prix unitaires et forfaitaires du BPU, aux quantités effectivement commandées et réalisées. Tous les prix sont établis en euros. Les montants sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.
En cas de modification de la législation fiscale, si le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant les prestations est différente à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation et il sera fait application de la taxe au taux en vigueur à la date du fait générateur.
Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
Le prestataire, en tant que professionnel averti, doit tenir compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans le CCTP.

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. (*Exemple : Si la DLRO est fixée au 01/03/2026, le mois zéro (m0) sera 03/2026*).

En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, le mois zéro (m0) reste établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.
Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1 à 6	Cn = 15.0% + 85.0% (TP12d (n) / TP12d (o))	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de la transmission de la demande de paiement par le titulaire ou le mandataire. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1 à 6	TP12d	Index Travaux Publics - Réseaux de communication en fibre optique - Base 2010

En absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant.

À titre exceptionnel, lorsque survient un événement extérieur affectant substantiellement les conditions d'exécution du marché, et ne pouvant raisonnablement être couvert par la formule ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager un échange contradictoire avec le titulaire, afin d'examiner si une adaptation proportionnée du prix ou des modalités d'exécution doit être envisagée.

8. - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9. - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance telle que prévue aux articles R. 2191-3 à R. 2191-11, et R. 2191-16 du Code de la commande publique, pourra être accordée au titulaire, s'il ne la refuse pas dans l'acte d'engagement.

Il sera appliqué l'option B de l'article 10 du CCAG-Travaux.

S'agissant des bons de commande d'une valeur supérieure à 50 000 € HT, si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à deux mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 15% du montant TTC du bon de commande. Si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 15% de la somme égale à 12 fois le montant TTC du bon de commande divisée par la durée d'exécution du bon de commande exprimée en mois.

Le taux est identique pour les PME.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10. - Modalités de règlement des comptes

Le paiement de chaque bon de commande est définitif.

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Dans les conditions définies aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, chaque bon de commande fait l'objet d'un ou de plusieurs états d'acomptes, en fonction de la durée des travaux et la transmission des demandes de paiement (factures), suivant une périodicité mensuelle. Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Ce versement est subordonné à la vérification, par le représentant du pouvoir adjudicateur, des livrables ou des prestations effectuées. La vérification est constatée par un document écrit établi par le représentant du pouvoir adjudicateur; ce document peut prendre la forme d'une attestation de service fait.

10.2 - Demande de paiement final d'un bon de commande

Cet article déroge à l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Après l'achèvement des travaux d'un bon de commande, le titulaire établit le projet de décompte final, parallèlement avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel il prétend du fait de l'exécution du bon de commande dans son ensemble. Son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le paiement de ces prestations est considéré comme un paiement définitif liant les parties contractantes.

Le projet de décompte final d'un bon de commande est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.
Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte final.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.
Le décompte final signé par le représentant du pouvoir adjudicateur est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Lors de l'établissement du décompte final, la révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de la transmission de la demande de paiement finale par le titulaire ou le mandataire. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Passé un délai de 30 jours à compter de la notification au titulaire du décompte final, le titulaire est réputé par son silence avoir accepté le décompte final qui lui a été notifié. La date d'expiration de ce délai de 30 jours constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation par le titulaire sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte final assorti des réserves émises par le titulaire les sommes admises dans le décompte final. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte final sur lesquels ses réserves ne portent pas. Après résolution du désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux à l'exception de la dérogation prévue ci-après.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux, si un différend survient à l'occasion de l'exécution d'un bon de commande entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves formulées à l'égard de ce bon de commande, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation. Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte final sous peine de forclusion.

10.3 - Décompte général de l'accord-cadre

Cet article déroge à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Après paiement définitif du dernier bon de commande, le décompte général est établi dans un délai raisonnable par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le décompte général comprend la récapitulation des paiements définitifs de l'ensemble des bons de commande.
Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au représentant du pouvoir adjudicateur, ce décompte revêtu de sa signature ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.
Le décompte général signé par le titulaire devient le décompte général et définitif du marché.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux, les différends survenus à l'occasion de l'exécution d'un bon de commande doivent, sous peine de forclusion, avoir été notifié au représentant du pouvoir adjudicateur avec copie adressée au maître d'œuvre au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification du décompte final du bon de commande concerné.

10.4 - Présentation des demandes de paiement

10.4.1 Contenu des demandes de paiement

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

En outre, la facture devra indiquer :

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Le titulaire du marché devra établir une facture pour chaque bon de commande. Lorsque l'exécution du bon de commande est supérieure à un (1) mois, le titulaire pourra transmettre une facture mensuelle selon l'avancée des prestations.

10.4.2 Transmission électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

10.5 - Délai global de paiement et modalités de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire du paiement est désigné, en fonction du lot concerné sur l'acte d'engagement.

10.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

10.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11. - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution : Les prestations pourront se dérouler sur tout le domaine de compétences de Voies Navigables de France, qu'il s'agisse d'une zone appartenant au Domaine Public de VNF ou sur laquelle VNF est habilitée à exécuter des prestations. Une carte figure à titre indicatif dans le CCTP.

L'adresse d'exécution des prestations sera indiquée dans le bon de commande.

Quatre scénarios sont possibles dans le déroulement de l'exécution des prestations :

Scénario classique avec MOE Externe	Sollicitation par VNF de l'enreprise pour convenir d'une date de présentation de l'AVP-PRO
	Echanges entre l'entreprise, VNF et le MOE sur les quantités relatives aux prestations à réaliser
	Envoi d'un bon de commande relatif aux prestations commandées
	Période de préparation
	Réalisation des prestations
Scénario classique avec MOE interne	Sollicitation par VNF de l'enreprise pour convenir d'une date pour réaliser les pré-études
	Envoi par VNF d'un premier bon de commande de "pré-études"
	Réalisation des pré-études
	Envoi d'un deuxième bon de commande relatif aux prestations commandées
	Période de préparation
	Réalisation des prestations
Travaux de réparation	Envoi d'un bon de commande relatif aux prestations
	Période de préparation
	Réalisation des prestations
Interventions d'urgence	Envoi d'un bon de commande relatif aux prestations
	Période de préparation restreinte
	Réalisation des prestations

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de

commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Pré-études

Pour l'exécution des prestations, un premier bon de commande, intitulé « pré-études » sera transmis à l'entreprise. À cette fin, le titulaire devra répondre à la sollicitation de VNF pour convenir d'une date sous 48 heures. La date de démarrage proposée par le titulaire ne pourra pas être fixée au-delà de 15 jours après la sollicitation de VNF sous peine de se voir appliquer les pénalités fixées au présent CCAP.

Cette prestation de pré-études a pour objet de déterminer les prestations sur la base du BPU afin d'établir le bon de commande propre aux travaux à réaliser et ne comprend pas de période de préparation par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux.

11.3.2 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée fixée dans le bon de commande. Cette période débute à compter de la notification du bon de commande (hors bon de commande pré-études) ou de la date indiquée dans le bon de commande.
Pour les commandes classiques, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation sera fixée pour chaque bon de commande mais sans qu'elle ne puisse dépasser 90 jours ni être inférieure à 30 jours.
Pour les commandes passées en urgence et pour lesquelles est appliquée la plus-value "travaux urgents", cette période de préparation sera réduite et pourra être inférieure à 30 jours.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du bon de commande. Sont également à fournir, les documents listés dans le CCTP.
En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

- Le pouvoir adjudicateur a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune préalable à laquelle participent les titulaires, des lieux de travail, des installations et des matériaux ;
- Les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- Les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

11.3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération sauf exceptions. En revanche, chaque opération (=bon de commande) donnera lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément à la circulaire technique « Sécurité des chantiers ».

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles

que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'opération (= bon de commande) pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux.
Les documents seront transmis par voie électronique (courriel) à la personne identifiée sur le bon de commande.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation devra être adaptée à la zone (exemple : signalisation fluviale).

11.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques suivantes sont applicables :

- Pour l'application de la réglementation concernant la navigation et le stationnement des engins flottants sur les plans d'eau intéressés par le chantier, le service compétent auquel le titulaire doit s'adresser est : Voies Navigables de France (voir adresse figurant dans l'acte d'engagement).
- Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Général de Police ainsi qu'aux Règlements Spécifiques de Police de l'itinéraire concerné.

11.5.4 Dispositions particulières relatives aux sites sensibles

En cas d'intervention sur certains sites sensibles (notamment les sites réglementés par le Code de la Défense) identifiés sur le(s) bon(s) de commande associé(s), une revue préalable de sécurité et de sûreté sera organisée en association avec le(s) responsable(s) sûreté défense (RSD) concernés.

Le titulaire du marché est par ailleurs informé que certains sites présentent une sensibilité qui nécessite des dispositions particulières en matière de sûreté. En particulier, les personnels du titulaire du marché sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête administrative au préalable de leur accès aux sites.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire devra se conformer à la circulaire environnementale "Prévention et gestion des déchets produits par VNF" mise à jour le 14/10/2014.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et au CCTP.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.7 - Réception des travaux

11.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

11.7.2 - Réception partielle

Dans l'hypothèse où les travaux de fibre et de génie civil ne seraient pas concomitants, une réception partielle pourra être effectuée pour tenir compte des travaux déjà réalisés conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

11.7.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

11.8 - Interventions d'urgence

Des interventions d'urgence pourront être demandées au titulaire par l'envoi d'un bon de commande dont la transmission pourra intervenir, tout jour ouvré, entre 7h et 19h. Ces interventions d'urgence concernent tous risques pouvant entraîner des perturbations pour la navigation et la sécurité publique.

Ces interventions ne donneront pas lieu à l'établissement d'un bon de commande « pré-études », mais donneront lieu à l'application de la plus-value « interventions d'urgence » figurant au BPU.

Dans cette hypothèse, l'intervention devra être effectuée sous 48 heures (jours ouvrés).

12. - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux du bon de commande concerné. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.
Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

13. - Pénalités

Les différentes pénalités prévues ci-dessous ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.
La variation de prix n'est pas appliquée aux pénalités.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/1500 du montant HT du bon de commande concerné.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour le bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités de retard est plafonné à 35% du montant du bon de commande concerné.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 10 000€.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	300,00€	Les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 € par absence constatée par VNF.
Pénalités pour non-respect des consignes de sécurité	Journalière	1/3000	En cas de non-respect des consignes de sécurité fixées par VNF, le Titulaire sera passible d'une pénalité journalière calculée sur l'assiette du bon de commande pour chaque infraction constatée, que ce soit pendant l'exécution des travaux ou lors d'une intervention au titre de l'exercice de la garantie, et ce jusqu'au respect des consignes.
Pénalités de retard pour la livraison des documents de période de préparation	Journalière	1/3000	Au cours de la période de préparation, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'œuvre les documents prévus au présent CCAP. En cas de retard, y compris pour un seul document, le Titulaire subira, par jour calendaire de retard, une pénalité calculée sur l'assiette du bon de commande.
Pénalités de retard pour la livraison de nouvelles versions de documents	Journalière	1/3000	La nouvelle version d'un document ayant été présenté au Maître d'oeuvre et refusé ou visé avec observations par celui-ci, il sera appliqué une pénalité calculée sur l'assiette du bon de commande
Pénalités de retard pour la livraison de documents d'aide au suivi des travaux	Journalière	1/3000	En cas de retard dans la fourniture du programme d'exécution, suivi du programme général d'exécution (planning) et rapport d'avancement, il sera appliqué une pénalité calculée sur l'assiette du bon de commande.
Retard réponse à la sollicitation pour le bon de commande pré-études	Journalière	200,00 €	L'entreprise sollicitée par VNF pour convenir d'une date de démarrage du bon de commande de pré-études, et qui ne donne pas suite à la demande de VNF dans le délai fixé au présent CCAP encourt une pénalité journalière sans mise en demeure préalable.
Pénalités de retard pour la remise des plans et autres documents à fournir après exécution	Journalière	300,00 €	En cas de retard dans la fourniture des plans et autres documents à fournir après exécution, il sera appliqué une pénalité de 300 € par jour de retard sur les sommes dues.

Absence au rendez-vous fixé par le facilitateur local autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché	Forfaitaire	100,00€	Les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence constatée par VNF.
Absence de transmission d'information annuelle sur la mise en œuvre des heures de clause	Forfaitaire	100,00€	L'entreprise qui ne transmet pas les informations trimestrielles requises dans le cadre de l'insertion sociale encourt une pénalité forfaitaire après mise en demeure demeurée sans effet.
En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement	Forfaitaire	60,00€ par heure non réalisée.	La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 60 € par heure non réalisée
Non-respect de la clause relative au taux de réduction fixé à l'acte d'engagement	Journalière	500,00€	Si le titulaire n'a pas déféré dans le délai qui lui était imparti à la mise en demeure lui prescrivant de proposer un BPU modifié conforme à l'engagement minimal de réduction qu'il a fixé à l'acte d'engagement, il sera appliqué au titulaire une pénalité journalière jusqu'à ce que le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur une proposition de BPU modifié conforme à l'engagement minimal de réduction qu'il a fixé à l'acte d'engagement ou jusqu'à la date de notification de la décision de résiliation du marché pour faute du titulaire sans indemnité prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

14. - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :
Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire pressenti devra fournir l'attestation d'assurance en cours de validité préalablement à la notification du marché.
Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

15. - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux , en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation. Le titulaire a cependant, droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de deux mois après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.
Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. - Règlement des litiges et langues

16.1 Règlement amiable des litiges

Les parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l’application des dispositions du présent accord-cadre.

16.2 Contentieux

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d’échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer les requêtes 24h/24h. Vous pouvez également adresser votre requête par la poste, de préférence par envoi recommandé avec avis de réception, mais seule la date d'arrivée de la requête au tribunal pourra être prise en compte pour la computation du délai de recours, sauf difficultés dûment justifiées.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. Dérogations

- L'article 1.4.1 du CCAP l'article 3.7.2 du CCAG - Travaux
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG - Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge aux articles 12.3 et 55.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3 du CCAP déroge aux articles 12.4 et 55.1.1 du CCAG-Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG– Travaux
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG – Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux